

Épargner plus : plans au choix et épargne volontaire

OPP 2 art. 1d · LPP art. 66 et 79b Le rachat n'est pas la seule façon d'épargner plus dans sa caisse. Beaucoup de caisses proposent plusieurs plans au choix ou des cotisations d'épargne volontaires, prélevées chaque mois sur le salaire. Les deux outils se ressemblent, mais pas sur les points qui comptent : le délai de trois ans, l'impôt, le décès.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La caisse peut offrir jusqu'à **trois plans** au choix à un même groupe d'assurés ; la part de l'**employeur** est la **même** dans chaque plan (OPP 2 art. 1d).
- Le plan le moins cher doit atteindre au moins les **deux tiers** du plus cher, en cotisations totales.
- Les **cotisations volontaires** sont retenues chaque mois sur le salaire : elles réduisent tout de suite le salaire imposable (certificat de salaire, case 10.1).
- Contrairement à un **rachat**, elles ne déclenchent en principe pas le **blocage de trois ans** du capital (LPP art. 79b al. 3), qui vise les rachats.

3 plans au choix au plus	**2/3** plan bas par rapport au plan haut	**3 ans** blocage du capital après un rachat	**même** part employeur dans chaque plan

2 La base légale, article par article

- L'institution de prévoyance ou la caisse affiliée peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif (OPP 2 art. 1d al. 1).
- Dans le plan aux cotisations les plus basses, la somme des cotisations de l'employeur et du salarié atteint au moins les deux tiers de celle du plan le plus cher ; la cotisation de l'employeur est la même dans chaque plan (OPP 2 art. 1d al. 2).
- La contribution de l'employeur est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés (LPP art. 66 al. 1) : la règle s'apprécie sur l'ensemble des salariés.
- Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées en capital avant trois ans ; un versement anticipé pour le logement doit d'abord être remboursé (LPP art. 79b al. 3).

3 Les règles, cas par cas

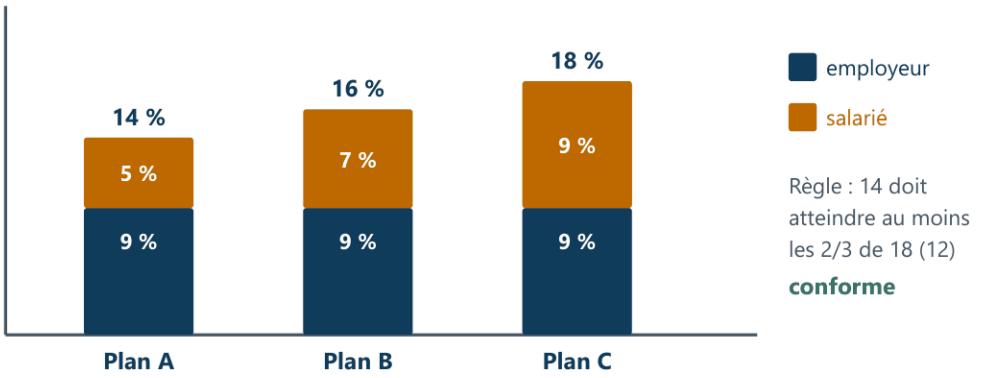
Situation	Règle	Article
Choisir un plan plus élevé	Cotisation salarié plus haute, employeur inchangé	OPP 2 1d
Quatre plans proposés au même collectif	Non : trois au plus	OPP 2 1d al. 1
Cotisations volontaires mensuelles	Déduites du salaire avant l'impôt, figurent au certificat de salaire	LIFD 33 al. 1 let. d
Rachat de 30 000, retraite en capital 2 ans plus tard	La part rachetée reste en rente, ou l'impôt peut être repris	LPP 79b al. 3
Retrait EPL non remboursé, souhait de rachat	Rembourser d'abord l'EPL	LPP 79b al. 3
Changement de plan	Aux dates prévues par le règlement (souvent une fois par an)	Règlement

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire les plans proposés et les dates de changement.
2. Comparer avec le montant de rachat possible.
3. Vérifier l'effet sur le capital (3 ans).
4. Regarder le traitement au décès.
5. Mettre à jour la paie dès le mois suivant le choix.

> **« Le rachat est un coup de pouce ponctuel, l'épargne volontaire une habitude mensuelle. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. La caisse peut proposer jusqu'à trois plans d'épargne à un même groupe d'assurés (OPP 2 art. 1d). La part de l'employeur (en bleu) est la même dans chaque plan ; seule la part du salarié (en orange) varie. Le plan le moins cher doit représenter au moins les deux tiers du plan le plus cher. Choisir le plan le plus haut revient à épargner davantage, chaque mois, avec une déduction d'impôt immédiate.

6 Les pièges

Additionner sans le savoir : certaines caisses comptent les cotisations volontaires déjà versées dans le calcul du rachat possible, et le montant de rachat affiché sur le certificat baisse d'autant. Autre piège : au décès, l'épargne volontaire est souvent versée en capital séparé, alors que le rachat augmente aussi les rentes de risque. Lire le règlement.

Côté RH et paie : Paie : plans au choix et cotisations volontaires

- Paramétrer les plans dans la paie et appliquer le nouveau taux dès le mois prévu par le règlement.
- Indiquer les cotisations ordinaires et volontaires au certificat de salaire (case 10.1 ; les rachats en case 10.2).
- Ne pas conseiller un plan : remettre la notice de la caisse et renvoyer aux simulations du portail de la caisse.

7 Le cas type du chapitre

Lina hésite entre rachat et plan plus élevé. Lina, 50 ans, salaire assuré 80 000 francs, taux marginal d'imposition 30 %. Sa caisse propose un plan de base (salariée 7 %) et un plan plus (salariée 10 %), employeur 11 % dans les deux. Elle pourrait aussi racheter 24 000 francs d'un coup.

a. Combien épargne-t-elle de plus par an avec le plan plus ?

b. Quelle économie d'impôt par an ?

c. Pourquoi le plan plus peut-il être préférable si elle envisage le capital à 63 ans ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Plans à choix et fiscalité : l'administration fiscale admet les plans au choix s'ils respectent OPP 2 art. 1d et les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement et de planification (OPP 2 art. 1 à 1h) ; un plan « à la carte » sans collectivité n'est pas déductible.
- Rachat et blocage : le Tribunal fédéral juge au cas par cas l'évasion fiscale d'un rachat suivi d'un retrait (ATF 142 II 399) ; des rachats réguliers après un divorce peuvent rester déductibles (TF 9C_526/2023).
- Rachat pour retraite anticipée (OPP 2 art. 1b) : en plus du rachat ordinaire, financer d'avance la réduction de rente ou une rente-pont ; si l'on ne part finalement pas plus tôt, les prestations ne doivent pas dépasser l'objectif réglementaire de plus de 5 %.
- Plans 1e (salaire au-delà de 136 080 francs en 2026, 138 240 en 2027) : jusqu'à dix stratégies de placement au choix, l'assuré supporte le risque de placement ; en sortie, il reçoit la valeur effective (LFLP art. 19a).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 142 II 399	Le rachat après un divorce échappe au blocage de trois ans, mais la déduction peut quand même être refusée si l'opération constitue une évasion fiscale.	LPP 79b al. 3 et 4 ; LIFD 33 al. 1 let. d

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
TF 9C_526/2023 du 29.5.2024	Des rachats réguliers après un divorce, pour combler la lacune, restent déductibles même peu avant un retrait partiel en capital : pas d'évasion fiscale.	LPP 79b al. 3 et 4 ; LFLP 22d ; LIFD 33
TF 9C_430/2023 du 7.7.2025	Le plafond de rachat de 20 % du salaire assuré pendant cinq ans pour les arrivants de l'étranger est une discrimination indirecte, mais justifiée par la cohérence du système fiscal : il reste conforme à l'ALCP.	OPP 2 60b al. 1 ; LPP 79b ; ALCP 21 par. 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La caisse peut proposer jusqu'à trois plans à un même collectif.
2. Vrai ou faux ? Dans un plan plus élevé, l'employeur paie aussi plus.
3. Vrai ou faux ? Un rachat bloque le retrait en capital de la part rachetée pendant trois ans.
4. Vrai ou faux ? Les cotisations volontaires ne sont pas déductibles.
5. Cas express : Plan haut : 9 % salarié + 11 % employeur. Plan bas au minimum ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Lina hésite entre rachat et plan plus élevé », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OPP 2 art. 1d al. 1.

2. Faux : Sa cotisation est la même dans chaque plan.

3. Vrai : LPP 79b al. 3.

4. Faux : Elles réduisent le salaire imposable.

5. 2,33 % salarié. 2/3 de 20 % = 13,33 % au total, dont 11 % employeur.

6.

Étape	Calcul	Montant
Supplément mensuel	80 000 × 3 % ÷ 12	200
Supplément annuel	80 000 × 3 %	2 400
Économie d'impôt annuelle	2 400 × 30 %	720

3. Un rachat bloque le capital trois ans pour la part rachetée (LPP 79b al. 3) ; des cotisations réglementaires versées chaque mois ne sont pas un rachat. À 13 ans de la retraite, le plan plus ajoute environ 31 000 francs, plus les intérêts, sans ce blocage.

7. 1) Lire les plans proposés et les dates de changement. ; 2) Comparer avec le montant de rachat possible. ; 3) Vérifier l'effet sur le capital (3 ans). ; 4) Regarder le traitement au décès. ; 5) Mettre à jour la paie dès le mois suivant le choix. Base : OPP 2 art. 1 à 1h ; LPP art. 66, 79b ; LFLP art. 19a ; LIFD art. 33.